

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Toute convention d'achat est censée être conclue à Oevel aux conditions de vente ci-après, sauf stipulation contraire et expresse par le vendeur.
2. Les présentes conditions de vente s'appliquent à toute offre ou contrat de Lifescan. Elles sont annexées à l'offre, le devis ou la facture adressé à l'acheteur après réception de la commande et sont admises par l'acheteur dès l'acceptation d'une offre formulée par Lifescan ou le paiement d'une facture émise par Lifescan. Toutes renonciations ou modifications aux présentes conditions générales de vente ne lient le vendeur que si elles ont été consignées par écrit par un collaborateur du vendeur dûment mandaté.
3. Toutes les indications et offres de prix sont faites sans engagement et sont mentionnées hors TVA, sauf stipulation contraire et expresse.
4. La livraison a lieu au moment de la remise des biens à l'acheteur. A partir de ce moment-là, le risque de perte, de détérioration et de vol incombe entièrement à l'acheteur, ce dernier devient responsable des biens livrés, et ceci vaut également en cas d'expéditions franco. Dans l'hypothèse où les marchandises doivent faire l'objet d'un transport, les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur, et ce même lorsque les parties sont convenues que les frais de transport et/ou d'assurances seraient à charge de Lifescan.
5. Les livraisons sont effectuées en fonction de la disponibilité des biens. Le dépassement des délais de livraison stipulés, quelle qu'en soit la cause, ne donne en aucun cas à l'acheteur le droit de revendiquer l'annulation de la vente et/ou de réclamer des dommages et intérêts.
6. La livraison mentionnée sous le numéro 4 n'inclut pas le transfert de propriété des biens/services achetés, laquelle ne sera transférée de plein droit qu'au moment où le prix d'achat, éventuellement majoré des taxes, intérêts et frais de transport, sera intégralement payé par l'acheteur au vendeur. Jusqu'à ce moment-là, l'acheteur n'est pas autorisé à utiliser les biens acquis à titre de gage ou garantie. L'acheteur a le devoir d'informer le vendeur sans délai et par écrit de toute saisie opérée par d'autres créanciers, ainsi que de tout dépôt de bilan et proposition de réorganisation judiciaire.
7. Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions de vente, le vendeur garantit que les biens répondent aux spécifications du vendeur et seront exempts de vices apparents et cachés. Toutes garanties relatives à la conformité pour un usage déterminé seront contraignantes pour le vendeur uniquement si celles afférentes à la commande en question ont été confirmées par écrit par un représentant autorisé du vendeur. Toutes autres garanties sont expressément exclues. L'emploi des biens, leur manipulation et leur stockage doivent répondre à certaines exigences (prenant également en compte les instructions du vendeur à cet égard) qui relèvent de la responsabilité professionnelle de l'acheteur.
8. Toute plainte concernant les biens livrés ou services prestés doit être introduite par écrit auprès du vendeur dans les meilleurs délais et, au plus tard, endéans les 5 jours ouvrables suivant la réception. Le vendeur a la possibilité d'en vérifier la légitimité. Dans le cas contraire, la responsabilité du vendeur ne peut en aucun cas être engagée. Le retour des marchandises n'est possible qu'après accord écrit du vendeur. En cas de plainte justifiée, la responsabilité du vendeur se limite, à sa discrétion, soit à la livraison complémentaire des marchandises manquantes soit au remplacement des marchandises abîmées et/ou défectueuses dès que cela est raisonnablement possible, soit à la réduction équivalente du prix d'achat. Les produits périmés ne seront en aucun cas repris et/ou remboursés.
9. Sans préjudice de ce qui est précisé dans les articles 7 et 8 ci-dessus et dans l'article 10 ci-après, la responsabilité du vendeur pour tout dommage ou perte causée par un manquement contractuel (y compris faute grave), une faute délictuelle ou une violation d'une disposition légale est limitée en toute hypothèse au prix qui a été payé par l'acheteur pour les biens qui ont donné lieu au dommage ou à la perte, pour autant que les parties pouvaient raisonnablement en prévoir le principe à la conclusion du contrat.
10. Sans préjudice de ce qui est précisé dans les articles 7, 8 et 9 ci-dessus, le vendeur n'est pas responsable à l'égard de l'acheteur en vertu des présentes conditions de vente ou de tout contrat ou commande, pour quelque perte de revenus, perte de profits effectifs ou anticipés, perte d'activités, perte de contrats, perte de goodwill ou de réputation, perte d'économies anticipées, perte, dommage ou corruption de données ou tout autre type de *lucrum cessans*, ou pertes ou dommages indirects ou incidents, quelle qu'en soit la nature, quelle que soit la façon dont ils se produisent, qu'ils résultent ou soient causés par un manquement contractuel (y compris faute grave), par une faute délictuelle, d'une violation d'une disposition légale, d'une indemnité ou d'une autre cause.
11. Rien dans ces conditions de vente ou dans tout contrat entre le vendeur et l'acheteur n'exclura ni ne limitera d'une quelconque façon la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre en cas de fraude ou pour toute responsabilité dans la mesure où elle ne peut pas être exclue ou limitée en vertu de la loi applicable.
12. L'acheteur accepte de coopérer et d'assister le vendeur de manière raisonnable dans toutes les actions de rappel relatives aux produits LifeScan et de suivre toutes directives ou instructions raisonnables émises par le vendeur à cet égard.
13. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes conditions de vente, le vendeur ne sera pas responsable à l'égard de l'acheteur de toutes pertes ou dommages qui pourraient être subis par l'acheteur en conséquence directe ou indirecte du fait que la fourniture des biens par le vendeur est empêchée, gênée, retardée ou rendue impossible, beaucoup plus difficile, plus coûteuse ou peu rentable en raison de circonstances ou d'événements échappant au contrôle raisonnable du vendeur, y compris (sans être limitatif) les cas de force majeure (« act of god »), guerre, émeute, grève, lock-out, litige commercial ou conflit collectif, accident, défaillance technique de l'usine ou des équipements, incendie, inondation, tempête, difficulté ou augmentation des frais de main d'œuvre, du matériel ou du transport ou autres circonstances affectant la fourniture des biens ou de matières premières destinées à ceux-ci par la source normale d'approvisionnement ou la fabrication des biens ou la livraison des biens par le vendeur via les modes ou moyens de livraison normaux. Le vendeur sera exonéré de sa responsabilité dès que lors l'exécution de ses obligations est effectivement rendue impossible et que les circonstances menant à cette impossibilité ne lui sont pas imputables.
14. Si un préjudice substantiel et disproportionné est causé aux intérêts d'une des parties en relation directe avec des changements économiques et/ou des conditions

- d'affaires qui échappent au contrôle de cette partie, les parties se réuniront rapidement sur demande écrite de cette partie, afin de constater si cette imprévision existe et, dans l'affirmative, quelles modifications, le cas échéant, aux conditions de vente sont nécessaires pour procurer une méthode juste et équitable permettant de limiter, exclure ou éviter cette imprévision, cette méthode devant rencontrer les intérêts des deux parties. A défaut d'accord entre les parties quant à l'existence de l'imprévision ou aux modifications à apporter aux conditions de vente, il est mis fin à la relation contractuelle entre les parties. L'absence d'accord constitue un manquement qui justifie la résolution du contrat.
15. Le paiement doit être effectué en espèces, à Oevel sur le numéro de compte bancaire tel que mentionné sur la facture, et intégralement, sans recours à une dérogation financière quelconque, y compris mais sans s'y limiter, quelconque compensation ou créance contre le vendeur, qu'elle résulte d'une violation contractuelle, d'une faute délictuelle (y compris la négligence), de la violation de dispositions légales ou de toutes autres causes, quelles qu'elles soient, pour justifier de la retenue d'un tel montant, en tout ou en partie. Toute facture non contestée par l'acheteur dans un délai de huit jours calendrier suivant sa réception est considérée irréfragablement comme acceptée, de sorte que, passé ce délai, l'acheteur sera déchu de son droit de la contester. Si le vendeur estime que la solvabilité de l'acheteur s'est détériorée avant la livraison ou l'enlèvement (selon le cas) des produits, le vendeur peut exiger le paiement intégral ou partiel du prix de ces produits avant la livraison ou l'enlèvement (selon le cas) ou la constitution d'une garantie pour le paiement par l'acheteur dans une forme acceptable pour le vendeur. Sauf convention contraire écrite des parties, les factures du vendeur sont payables endéans les 30 jours suivant la date de la facturation. Tout retard de paiement au-delà de cette échéance produira de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de paiement calculé conformément au taux d'intérêt spécial stipulé à l'article 5 de la Loi belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En outre, le vendeur se réserve le droit, sans intervention judiciaire, de résoudre la vente en tout ou en partie, conformément à l'article 16, et de suspendre toute livraison ultérieure et de disposer des marchandises, pour autant qu'elles soient déjà livrées, comme étant sa propriété. Ces dispositions n'excluent en aucun cas l'obligation pour l'acheteur de rembourser tous les dommages et coûts entraînés par défaut de son paiement dont un montant est fixé à 10 % sur la valeur facturée pour les frais d'administration et/ou de recouvrement (extra-) judiciaires, à moins que le vendeur ne démontre que ces dommages et coûts occasionnés soient plus élevés.
 16. Le vendeur sera en droit, sans préjudice de tout autre droit dont il pourrait disposer, de résoudre le contrat d'achat avec effet immédiat dans le cas où l'acheteur ne remplit pas correctement l'une quelconque de ses obligations, de même qu'en cas de faillite, liquidation, insolvabilité ou suspension des paiements à ou par l'acheteur. Dans ce cas, toutes les sommes dues au vendeur par l'acheteur deviendront immédiatement exigibles et l'acheteur sera tenu de renvoyer les produits fournis par le vendeur dans les 48 heures d'une notification écrite du vendeur. Dans le cas où l'acheteur ne renvoie pas les produits dans les 48 heures, le vendeur et/ou son préposé désigné pourra entrer dans les lieux où les produits sont situés afin d'en reprendre possession.
 17. Sauf convention contraire écrite entre les parties, pour toute commande des produits LifeScan, nous appliquons à l'acheteur un montant d'EURO 20,- hors TVA, pour les frais de transport. Sauf convention contraire écrite entre les parties, pour toute commande des produits LifeScan dont le montant total est inférieur à EURO 175,- hors TVA, nous appliquons à l'acheteur un montant d'EURO 10,- hors TVA, pour les frais de transport. La livraison express n'est possible qu'après accord écrit préalable entre le vendeur et l'acheteur. Les frais de cette livraison express sont à la charge de l'acheteur, sauf convention contraire écrite avec l'acheteur.
 18. Le vendeur remplit ses obligations en matière de responsabilité élargie du producteur conformément aux directives européennes 2012/19/UE, 2006/66/CE, 94/62/CE et aux dispositions de transposition pertinentes du droit belge. Le prix de vente des produits LifeScan comprend donc toujours les coûts supportés par LifeScan du fait des obligations susmentionnées.
 19. Il est interdit à l'acheteur de livrer des produits en dehors du Territoire (*) et l'acheteur ne peut pas non plus livrer des produits si l'on peut raisonnablement supposer que ces produits seront ensuite livrés en dehors du Territoire, sans l'autorisation écrite préalable du vendeur. L'acheteur doit imposer cette même interdiction d'exportation à tous ses clients qui souhaitent acheter des produits, et il doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller au respect de cette interdiction d'exportation. En cas de non-respect de ces dispositions, le vendeur se réserve le droit de suspendre et/ou de supprimer ses livraisons à l'acheteur. (*) Par "Territoire", on entend : l'Union européenne, les pays de l'AELE, la Suisse et tous les autres pays qui ont conclu des accords de libre-échange avec l'Union européenne.
 20. La convention d'achat, ainsi que les présentes conditions de vente et les créances de nature contractuelle ou non-contractuelle y afférentes, ressortent de l'application du Droit Belge. En cas de litige entre les parties, seul le Tribunal de Turnhout est compétent.
 21. Si une disposition (ou une partie d'une disposition) des présentes conditions de vente était considérée comme illégale ou inapplicable, une telle disposition (ou la partie pertinente de celle-ci) peut être omise du reste des conditions de vente et les dispositions restantes des conditions de vente restent néanmoins applicables.
 22. L'omission ou le retard d'une partie à se prévaloir d'un quelconque droit ou réparation ne peut être interprété comme une renonciation à un tel droit ou à une telle réparation. Une manière spécifique d'exercer, en tout ou en partie, un droit ou une réparation n'exclut pas d'exercer autrement ou plus en avant ce droit ou cette réparation. Pour être valable, la renonciation à un droit ou à une réparation doit être faite par écrit et doit être signée par la partie qui renonce.
 23. Sans préjudice à toute autre disposition des présentes conditions de vente, toute réclamation soulevée par l'acheteur et résultant de ou en relation avec les présentes conditions de vente ou toute offre, commande ou contrat, sera en tout état de cause prescrite après l'expiration d'un délai d'une (1) année à partir de la date de livraison des produits.

Mis à jour: octobre 2025